

# Résumé des consultations auprès des intervenants du printemps 2021

Le ministère de l'Environnement, de la Protection de la nature et des Parcs (le « ministère ») a tenu en mai et en juin 2021 quatre (4) séances virtuelles de consultation auprès d'intervenants afin de mieux mettre au point les nouvelles pénalités administratives élargies. Les intervenants ont été informés de ces séances par l'entremise du bulletin [Renforcer notre approche en matière de conformité environnementale](#) du Registre environnemental.

En tout, 165 personnes se sont inscrites aux séances. Il s'agit notamment de représentants de l'industrie, du secteur agricole, de groupes environnementalistes, de municipalités et d'autres parties intéressées (des particuliers et des consultants). Le ministère a également reçu quatre (4) communications par courriel qui contenaient des commentaires supplémentaires.

## Résultats des séances

Dans l'ensemble, les participants étaient favorables à l'élargissement de la portée des pénalités administratives pour inclure un plus grand nombre d'infractions et pour cibler l'entière communauté réglementée, quelques commentaires ayant été faits sur la mise en œuvre. Le « Guide des consultations sur le projet de règlement pour l'élargissement des pénalités administratives » traite en détail de l'approche suivie par le ministère pour mener les consultations, et est joint à la section Documents justificatifs de l'[avis du REO 019-4108](#)

## Les consultations auprès des intervenants portaient sur :

1. les infractions pouvant faire l'objet de pénalités administratives
2. les classifications d'infractions
3. l'évaluation du niveau de gravité (en fonction des conséquences, p.ex. le niveau de gravité de l'infraction)
4. les récidivistes (condamnations ou pénalités antérieures)
5. le facteur de toxicité
6. les réductions de pénalités
7. les avantages économiques
8. l'avis d'intention/le préavis
9. le partage des responsabilités (directeurs contre agents provinciaux)
10. les pénalités administratives imposées par les agents provinciaux
11. les montants de pénalités imposées aux particuliers par rapport à celui pour les entreprises
12. les pénalités imposées à un employé d'une entreprise
13. la protection contre les poursuites

## Résumé des consultations

### 1. Infractions pouvant faire l'objet de pénalités administratives

Dans l'ensemble, les participants étaient en faveur de l'établissement de pénalités administratives pour réprimer la plupart des infractions. Un certain nombre de participants étaient d'avis que des pénalités ne devraient pas être imposées pour toutes les infractions, en particulier dans le cas des exigences administratives, des exigences en matière d'entretien, des non-conformités en raison de conditions météorologiques extrêmes et des inobservances des ordonnances, et que les infractions plus graves devraient plutôt être traitées par voie de poursuites.

Le ministère propose de poursuivre la démarche d'élargissement de la portée des pénalités administratives pour inclure la plupart des infractions. Les infractions proposées pour faire l'objet de pénalités sont indiquées dans le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#). Le recours à l'outil de pénalité sera déterminé en fonction de la politique de conformité du ministère. Il est recommandé dans la politique de conformité, plus particulièrement dans la matrice de jugement éclairé, de ne pas appliquer de pénalités administratives comme outil de conformité pour toutes les infractions.

### 2. Classifications d'infractions

Le ministère a reçu des avis partagés sur la classification. Certains intervenants ont demandé une démarche « au cas par cas » plus flexible, tandis que d'autres ont préféré une approche prédéterminée par souci de transparence. Le ministère a reçu plusieurs commentaires d'intervenants qui estimaient que les pénalités devraient être appliquées de façon uniforme dans l'ensemble de la province.

Le ministère propose de continuer d'utiliser des types de pénalité avec des barèmes de pénalités prédéterminées. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les pénalités et la façon dont elles sont calculées. Cela permettra de veiller à une application uniforme et à un calcul transparent des pénalités.

### 3. Évaluation du niveau de gravité (évaluer le niveau de gravité des infractions)

Le ministère a reçu du soutien pour la proposition de continuer d'imposer un montant de pénalité différent en fonction du niveau de gravité de l'infraction (p. ex. dommage à l'environnement/à la santé humaine). Dans le cas des infractions d'ordre administratif et à faible risque, aucune évaluation du niveau de gravité ne serait réalisée. Autrement dit, aucun critère propre à un cas ne serait utilisé pour déterminer le niveau de gravité des conséquences. Dans ce cas, un critère précis et prédéterminé de gravité est attribué.

Le ministère propose de continuer d'évaluer le niveau de gravité des infractions. Dans des cas précis, un critère de gravité fixe peut avoir été établi pour un certain nombre d'infractions. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements en matière de gravité.

#### **4. Récidivistes (condamnations ou pénalités antérieures)**

Le ministère a reçu du soutien pour la proposition de continuer d'augmenter le montant de la pénalité en fonction des antécédents en matière de conformité, par exemple en fonction des condamnations et(ou) des pénalités administratives antérieures. Les avis quant à la méthode d'évaluation à suivre étaient partagés. Certains étaient en faveur de la démarche proposée de compter le nombre de condamnations et de pénalités antérieures (sans prendre en compte le niveau de gravité des pénalités antérieures), tandis que d'autres estimaient que le niveau de gravité devrait également être pris en compte, que l'évaluation des antécédents de conformité devrait être plus souple et que les délinquants primaires devraient bénéficier d'une réduction de pénalité.

Le ministère propose de continuer d'augmenter le montant de la pénalité en fonction des antécédents en matière de conformité. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les antécédents en matière de conformité (condamnations et pénalités).

#### **5. Facteur de toxicité**

Le facteur de toxicité augmente le montant de la pénalité de 35 % pour les déversements illégaux si le contaminant est considéré toxique pour la santé humaine ou pour l'environnement, d'après la *Liste des substances toxiques*. Le ministère a reçu du soutien pour élargir la portée actuelle des pénalités imposées aux installations industrielles pour inclure toutes les installations réglementées pour les infractions liées aux évacuations illégales sur terre et en mer telles que les dépassements de limite et les déversements terrestres et les déversements en mer.

Le ministère propose de continuer d'augmenter le montant de la pénalité en fonction du niveau de toxicité. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements en matière de toxicité.

#### **6. Réductions de pénalités**

Dans l'ensemble, les participants étaient en faveur de la proposition de réduire les pénalités, mais avaient des avis partagés quant aux points précis concernant les réductions de pénalité. Certains intervenants étaient d'avis que la réduction de 35 % était juste et favorisait un retour à la conformité. Les avis étaient partagés quant à savoir si les réductions devraient être appliquées sur demande ou de façon automatique. Certains étaient d'avis que la réduction de 35 % ne suffisait pas, alors que d'autres étaient d'avis que les récidivistes ne devraient pas avoir droit à une réduction de leurs pénalités.

Le ministère propose de continuer de permettre les réductions de pénalités. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les réductions de pénalités.

#### **7. Avantages économiques**

Dans l'ensemble, les participants étaient en faveur de l'établissement d'un volet « avantages économiques » aux pénalités, y compris l'inclusion d'autres types d'avantages économiques

(p. ex. profits tirés d'activités illégales). Les inquiétudes soulevées concernaient les difficultés éventuelles associées au calcul des avantages économiques.

Le ministère propose de permettre la prise en compte des avantages économiques dans le cas des pénalités imposées par les directeurs. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les avantages économiques.

## **8. Avis d'intention/Préavis**

Dans l'ensemble, les participants étaient en faveur pour le ministère de toujours fournir un « avis d'intention » avant d'imposer une pénalité. Toutefois, pour un certain nombre d'activités ministérielles, l'émission d'un « avis d'intention » (ou d'un préavis) n'est pas toujours pratique. Le ministère propose de continuer d'émettre un « avis d'intention » avant l'imposition d'une pénalité sauf dans les situations prévues. Les pénalités imposées sans préavis sont toujours admissibles à une réduction de la pénalité sur demande. Il est important de souligner qu'un préavis sera toujours donné pour les pénalités imposées par un directeur.

Le ministère propose de continuer de permettre l'imposition de pénalités sans préavis dans certains cas. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les pénalités imposées sans préavis.

## **9. Partage des responsabilités (directeurs contre agents provinciaux)**

Les avis étaient partagés en ce qui concerne le partage des responsabilités. Il a été mentionné qu'une imposition uniforme des pénalités est importante et que les pénalités imposées par le directeur devraient être réservées pour les infractions plus graves. Il a été proposé que les agents provinciaux et les directeurs pussent recourir à des pénalités administratives.

Le recours à cet outil de pénalité sera orienté par la politique du ministère en matière de conformité. Dans la politique de conformité, surtout dans la matrice de jugement éclairé, il est recommandé de ne pas recourir aux pénalités administratives comme outil de conformité pour l'ensemble des infractions. Des dispositions d'appel (sur demande) existent tant pour les pénalités imposées par l'agent provincial que pour celles imposées par le directeur.

Le ministère propose de permettre le partage des responsabilités d'imposition de pénalités. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les pénalités imposées par les agents provinciaux et les pénalités imposées par les directeurs.

## **10. Pénalités administratives imposées par les agents provinciaux**

Les commentaires incluaient des inquiétudes quant à la formation des agents, notamment pour calculer le niveau de gravité et les réductions éventuelles des pénalités. Les inquiétudes soulevées portaient sur le fait que le recours aux pénalités imposées par les agents provinciaux risque de créer une pression inutile sur la relation avec l'entité réglementée.

Le recours à l'outil de pénalité sera orienté par la politique du ministère en matière de conformité. Il a été proposé que les agents ministériels reçoivent une formation complète sur l'utilisation et l'application des pénalités. Les agents provinciaux sont soumis au [Code](#)

[de pratique des autorités de réglementation : travailler ensemble pour protéger l'intérêt public en Ontario | Ontario.ca](#). Si la personne qui reçoit la pénalité n'est pas d'accord avec la pénalité, des dispositions de révision sont en place, qui sont similaires au processus d'appel instauré pour les ordonnances d'agents provinciaux.

Le ministère propose de permettre aux agents provinciaux d'imposer des pénalités précises. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements sur les pénalités imposées par les agents provinciaux.

### **11. Montants de pénalités imposées aux particuliers par rapport à celui pour les entreprises**

Les avis étaient partagés quant à savoir comment les pénalités imposées aux particuliers devraient se comparer à celles imposées aux entreprises, mais dans l'ensemble, les participants étaient en faveur de réduire le montant des pénalités pour les particuliers.

Le ministère propose de fournir un rapport de 1 à 5, et une pénalité minimale de 500 \$ avant la réduction éventuelle. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#) pour plus de renseignements sur les pénalités individuelles.

### **12. Pénalités imposées à un employé d'une entreprise**

Les avis sont partagés quant à l'imposition d'une pénalité à une entreprise et à une personne au sein de l'entreprise. La consultation auprès des intervenants a mis en évidence le besoin de préciser les situations où un employé d'une entreprise risque de faire l'objet d'une pénalité.

Il devrait être rare pour un employé de faire l'objet de ce genre de pénalités. Les pénalités peuvent toujours être réduites ou faire l'objet d'un appel. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour de plus amples renseignements.

### **13. Protection contre les poursuites**

Dans l'ensemble, les participants étaient en faveur de protéger certains types d'infractions de poursuites.

Il a été proposé, pour les infractions moins graves, que les personnes soient à l'abri de poursuites si l'amende a été payée. Une personne ne serait pas à l'abri de poursuites pour les cas plus graves d'infraction, tels que les déversements et les dépassements de limite. Autrement dit, une personne pourrait être poursuivie et faire l'objet d'une pénalité pour la même infraction. Veuillez consulter le document « Classification des contraventions pour les pénalités administratives », qui se trouve dans la section Documents justificatifs du [REO 019-4108](#), pour plus de plus amples renseignements.